

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 2 août 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 11 juillet 1996 modifiant le Code forestier pour ce qui concerne l'adjudication publique et la vente de gré à gré en forêts soumises", a donné le 28 octobre 1996 l'avis suivant :

Formalités préalables.

L'arrêté en projet est de nature à influencer les recettes de la Région wallonne. Il doit, par conséquent, recevoir l'accord du Ministre du Budget, accord qui, selon les informations en possession du Conseil d'Etat, n'a pas encore été donné.

C'est sous la réserve de l'accomplissement de cette formalité qu'il est procédé à l'examen du projet.

Intitulé.

L'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des articles 36 et 37 du Code forestier".

Préambule.

Le préambule doit être complété par le visa de l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne et par celui de l'accord du Ministre du budget.

.../...

Le préambule sera donc rédigé comme suit :

"Vu la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier, notamment les articles 36 et 37, remplacés par le décret du 18 juillet 1996;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1854 concernant l'exécution du Code forestier, notamment les articles 55 et 58, alinéa 2;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 19 juillet 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ...;

Vu l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

Dispositif.

Article 1er.

1. Compte tenu des précisions apportées par le fonctionnaire délégué, le texte suivant est proposé pour la première phrase de l'article 55 en projet :

"Lorsque le montant estimé pour l'ensemble des ventes envisagées par un adjudicateur durant une saison

.../...

excède cinq millions de francs, ces ventes font l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle".

2. Dans la seconde phrase du même article en projet, le texte doit déterminer les modalités de l'affichage prévu.

Articles 2 et 3.

L'ordre de ces articles doit être inversé.

Article 3 (devenant l'article 2).

1. La référence à l'ensemble d'un texte se fait toujours en mentionnant toutes les modifications que ce texte a subies, et cela uniquement par l'indication de la nature et de la date des textes modificatifs.

La phrase liminaire sera donc rédigée comme suit :

"Art. 2. Dans l'arrêté royal du 20 décembre 1854 contenant l'exécution du Code forestier, modifié par les arrêtés royaux des 25 janvier 1872, 10 septembre 1886, 7 décembre 1899, 1er juillet 1922, 7 décembre 1925, 20 avril 1955, 10 avril 1959, 20 juillet 1963 et 10 octobre 1967, il est inséré un titre IVbis, contenant les articles 60bis et 60ter, rédigé comme suit :".

.../...

2. Le texte gagnerait en clarté si, pour chacune des conditions énoncées à l'alinéa 1er de l'article 60bis en projet, il était précisé à quelle hypothèse envisagée par l'article 37 du Code forestier cette condition se rapporte (1).

3. Dans l'alinéa 3 de l'article 60bis en projet, mieux vaut remplacer les mots "L'estimation de la valeur des produits visés" par les mots "L'estimation visée".

On se demande aussi s'il n'y a pas lieu de faire également état de l'estimation visée à l'alinéa 1er, 1°.

4. Dans la seconde phrase de l'article 60ter en projet, mieux vaut remplacer les mots "par dérogation à ces prix" par les mots "à un prix inférieur".

Il conviendrait, en outre, de préciser les critères sur la base desquels la dérogation pourra être accordée.

(1) Ainsi, par exemple, la condition énoncée à l'alinéa 1er, 1°, se rapporte à l'hypothèse que vise l'article 37, 1°, du Code forestier.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.